

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.93.M.93.1945.XI.  
(O.C./A.R.1944/32)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 29 septembre 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Communiqué par le Gouvernement français.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Au cours de l'année 1944, aucune réglementation nouvelle n'est intervenue ou entrée en vigueur aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

II. Administration.

Néant.

III. Contrôle du commerce international.

Néant.

IV. Coopération internationale.

Néant.

V. Trafic illicite.

Pas de trafic illicite d'opium et autres stupéfiants constaté dans le Territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon en 1944.

Les stupéfiants ne sont importés dans le Territoire que pour des besoins médicaux et en très petite quantité (quantité inférieure à 1 kilogramme).

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Aucune culture de pavot à opium dans le Territoire, aucune production d'opium brut.

VIII. Feuille de coca.

Pas de culture de feuille de coca dans la Colonie.

IX. Chanvre indien.

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage dans le Territoire et n'y est pas cultivé. Il n'y est pas introduit et ne donne lieu à aucun commerce ni à aucune préparation.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

1. Néant.

2. Licences. Néant.

3. Fabrication. Aucune fabrication dans le Territoire.

4. Commerce et distribution. Le seul possesseur de stupéfiants dans le Territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon est:

L'Hôpital-Hospice-Orphelinat de Saint-Pierre (Etablissement officiel).

Les quantités de stupéfiants détenues par cet établissement ne dépassent pas un kilogramme pour l'opium, 0,300 grammes pour la cocaïne et 0,045 grammes pour le chanvre indien;

D. AUTRES QUESTIONS.

XII. Opium préparé.

On n'importe ni ne fume d'opium préparé dans le Territoire. Pas de contrebande constatée.

SAINT-PIERRE, le 13 juin 1945.

l'Administrateur.